

Le 21 novembre 2020, le Journal Officiel de la République Française a publié un nouveau décret relatif au dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018.

Objet : Dispositif exceptionnel de soutien aux victimes les plus affectées par l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en France Métropolitaine en 2018.

Public concerné : propriétaires occupants un bâtiment d'habitation sous réserve d'appartenir à un plafond de ressources défini.

Entrée en vigueur : le 22 novembre 2020

Références : le décret peut être consulté sur le site Legifrance (www.legifrance.gouv.fr)

Résumé :

Un dispositif de soutien aux victimes pour l'année 2018 prend la forme d'une aide financière exceptionnelle.

Pour obtenir cette aide, il faut que les particuliers correspondent à certains critères précis :

- Être propriétaire d'un bâtiment dont c'est la résidence principale (logement occupé au moins 6 mois par an sauf obligation professionnelle, maladie affectant le bénéficiaire ou un cas de force majeure.
- Être un ménage dont le niveau des revenus est très modeste ou modeste (d'après le tableau ci-dessous, issu de l'Agence Nationale de l'Habitat) :

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	14 879	19 074
2	21 760	27 896
3	26 170	33 547
4	30 572	39 192
5	34 993	44 860
Par personne supplémentaire	+ 4 412	+ 5 651

Figure 1 : Plafonds de ressources pour les régions (hors Ile de France). Source : <https://www.anah.fr/proprietaires-occupants/les-conditions-de-ressources/>

Les bâtiments éligibles doivent :

- Être **dans une zone d'exposition au phénomène** de retrait-gonflement des sols argileux. La carte d'exposition est consultable sur le site : www.georisques.gouv.fr

- Être dans une commune dans laquelle le maire a formulé, avant le 31 décembre 2019, une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

- Être achevés depuis plus de 10 ans à la date du 31 décembre 2017 et avoir été couverts, en 2018, par un contrat d'assurance garantissant les dommages incendie ou tous autres dommages.

- Avoir subi des **dommages structuraux sur le gros œuvre** (seulement **au niveau des parties d'habitation**) dus aux **déformations du sous-sol ou du sol avoisinant le bâtiment en raison du phénomène de retrait-gonflement des argiles**. Ces dommages doivent compromettre la **solidité du bâtiment et la sécurité de l'habitation**. Les travaux et prestations doivent avoir été débutés après l'accusé de réception du dossier de demande d'aide (article 3).

L'aide financière est attribuée dans la limite de **15 000€** pour les ménages très modestes et de **10 000€** pour les ménages modestes. Cette aide représente donc **maximum 80% du montant des travaux réalisés**. Il restera ainsi **minimum 20% du prix des travaux**, à la charge du ménage.

Le bénéficiaire ne peut faire qu'une seule demande et cela avant le **28 février 2021**.

Après réception du dossier complet, le Préfet dispose d'un délai de 3 mois pour statuer sur la demande.

Ensuite, si le Préfet approuve la demande, le bénéficiaire doit justifier de l'achèvement des travaux et prestations dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'aide, en transmettant les justificatifs nécessaires au Préfet.

Ce dernier peut réaliser tous les contrôles nécessaires pour vérifier que le demandeur a respecté les dispositions relatives au versement de l'aide. Pour se faire, le bénéficiaire est averti préalablement de la venue du représentant de l'Etat dans le département. Ils décident ensemble d'un horaire pour visiter les locaux concernés et le particulier donne son accord pour le contrôle. A l'issue du contrôle, ce dernier signe un document attestant de sa présence lors du contrôle. Si le représentant de l'État constate un non-respect des engagements, il doit également signer un rapport décrivant les constatations réalisées.

En cas de non-respect des conditions ayant conduit à l'attribution de l'aide ou de l'obligation de transmission des justificatifs, le particulier doit obligatoirement reverser tout ou partie des sommes perçues. L'entrave à la réalisation du contrôle sur place constitue un motif de non-respect des engagements liés au bénéfice d'aide.

Les personnes en charge de l'exécution du présent décret :

- Le Premier Ministre : M. Jean CASTEX
- La Ministre de la transition écologique : Mme Barbara POMPILI
- La Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement : Mme Emmanuelle WARGON
- Le Ministre de l'économie, des finances et de la relance : M. Bruno LEMAIRE
- Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics : M. Olivier DUSSOPT